REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260401-2026_04_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LA VRAIE CROIX

Séance du 1er avril 2026

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mil vingt-six le premier avril à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BOUVET Patrick, conseiller municipal le plus âgé., Maire,

Présents : P.GUIBLIN – S.ROUSSELET – P.BOUVET – M.LEFORT – M.PRIME – S.GRAVIER – L.CELLIER – C.ROLLAND – L.HEYMANS – G.LE CADRE – S.DEJARDIN – S.DUBOT – S.TACHEAU – P.BONNIN
Convocation : le 24 mars 2026
Absents excusés : S.SOUNDRON pouvoir donné M.LEFORT
Absents :
Secrétaire de séance : S.TACHEAU a été désignée secrétaire de séance.

2026-04-12 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1 - de procéder dans les limites unitaires ou annuelles de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 € ;

3 - de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260401-2026_04_12-DE

4 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6 - d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

7 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8 - de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9 - de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

10 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des biens situés en zone Ua ;

11 - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et quel que soit les actions contentieuses concernées par la délégation ;

12 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;

13 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

14 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sans limite fixée par le conseil municipal ;

15 - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16 - de demander à tout organisme financeur, sans limite fixée par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans limite fixée par le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260401-2026_04_12-DE

18 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

19 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € conformément au seuil fixé par le décret 2026-118 du 20/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

20 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par la 1ère adjointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Pascal GUIBLIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du